

AVERTISSEMENT

Le président du tribunal saisi du présent appel ordonne que les documents ci-dessous soient joints au dossier.

Une ordonnance interdisant toute publication dans la présente instance en vertu du paragraphe 486.4(1), (2), (2.1), (2.2), (3) ou (4) ou 486.6(1) ou (2) du *Code criminel* est maintenue. Ces paragraphes du *Code criminel* sont ainsi formulés :

486.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2, 173, 210, 211, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 280, 281, 286.1, 286.2, 286.3, 346 ou 347,

(ii) une infraction prévue par la présente loi, dans ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituant l'infraction porte atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant et où il constituerait une infraction visée au sous-alinéa (i) s'il était commis à cette date ou par la suite.

(iii) ABROGÉ : L.C. 2004, ch. 25, par. 22(2), entré en vigueur le 6 décembre 2014 (Loi, art. 49).

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée à l'alinéa a).

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)a) ou b), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et la victime de leur droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant, la victime ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime âgée de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à toute infraction autre que celles visées au paragraphe (1).

(2.2) Dans les procédures relatives à toute infraction autre que celles visées au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans :

- a) d'aviser dans les meilleurs délais la victime de son droit de demander l'ordonnance;
- b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant ou la victime lui en fait la demande.

(3) Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1, le juge ou le juge de paix rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de cet article.

(4) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité. 2005, ch. 32, art. 15; 2005, ch. 43, al. 8(3)b); 2010, ch. 3, art. 5; 2012, ch. 1, art. 29; 2014, ch. 25, art. 22 et 48; 2015, ch. 13, art. 18.

486.6 (1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément à l'un des paragraphes 486.4(1) à (3) ou 486.5(1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Il est entendu que les ordonnances mentionnées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour transgression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire que l'ordonnance vise à protéger. 2005, ch. 32, art. 15.

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : R. c. Chapman, 2016 ONCA 310

DATE : 20160428

DOSSIER : C60515

Les juges Cronk, Tulloch et van Rensburg, J.C.A.

ENTRE

Sa Majesté la Reine

Appelante

et

Michael Chapman

Intimé

[Traduction non officielle]

M^{es} Christine Bartlett-Hughes et Hannah Freeman, pour l'appelante

M^{es} Brian H. Greenspan et Naomi M. Lutes, pour l'intimé

Audience tenue le 7 janvier 2016

Appel des acquittements prononcés le 30 avril 2015 par le juge A. J. Goodman, de la Cour supérieure de justice, à l'issue d'un procès tenu sans jury.

La juge Cronk

[1] À l'issue d'un procès tenu devant un juge seul, l'intimé a été acquitté de six infractions d'ordre sexuel à l'endroit de deux filles mineures : deux chefs d'agression sexuelle, deux chefs de contacts sexuels, un chef d'incitation à des contacts sexuels et un chef d'obtention, moyennant rétribution, des services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans, lesquelles infractions vont toutes à l'encontre du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le « Code »).

[2] Le ministère public interjette appel des acquittements, sauf en ce qui concerne l'infraction d'obtention de services sexuels. Pour les motifs exposés ci-dessous, je rejeterais l'appel.

I. Les faits à l'origine du litige

[3] Les accusations portées contre l'intimé font suite à des faits survenus le 2 décembre 2013, lorsque l'intimé, alors âgé de 40 ans, a fait monter à bord de son véhicule deux adolescentes qui faisaient de l'autostop à Kitchener, en Ontario. Les jeunes filles étaient âgées de 14 ans et demi (V.T.) et de 15 ans et demi (A.S.) à l'époque.

[4] Pendant le déplacement à bord du véhicule de l'intimé, les plaignantes ont formulé des commentaires sexuellement suggestifs et non sollicités et ont engagé la conversation avec l'intimé au sujet d'activités sexuelles et au sujet du fait de boire, de fumer et de faire la fête. Elles disaient qu'elles venaient d'aller à une fête collégiale, mais qu'elles avaient raté leur transport de retour. Elles ont également dit qu'elles avaient terminé leurs études secondaires et, selon l'intimé, qu'elles voulaient aller dans un endroit chaleureux et avoir « du plaisir ».

[5] L'intimé a emmené les plaignantes à la maison de ses parents à Kitchener. Après avoir consommé des boissons alcoolisées et non alcoolisées, le trio s'est retrouvé dans un spa situé dans la cour arrière. Alors qu'ils étaient dans le spa, A.S. et l'intimé se sont adonnés à une fellation et ont eu des rapports sexuels. Un peu plus tard, l'intimé a eu des rapports sexuels avec V.T. dans l'une des chambres de la maison.

[6] L'intimé a ensuite conduit les filles à Cambridge. À leur demande, il s'est arrêté pour leur acheter des cigarettes et les a ensuite laissées à un restaurant local. Il leur a également donné 10 \$ pour qu'elles s'achètent de la nourriture.

[7] Au procès, l'*actus reus* des infractions visées par l'acte d'accusation a été admis. Il n'a pas été contesté que les parties s'étaient livrées aux actes sexuels allégués et que les plaignantes y avaient participé de leur plein gré. Cependant, étant donné que les deux jeunes filles étaient âgées de moins de 16 ans, en droit, elles ne pouvaient consentir aux actes sexuels. En conséquence, la principale question à trancher au procès était de savoir si l'intimé pouvait invoquer la défense d'erreur sur l'âge prévue au par. 150.1(4) du *Code*, dont voici le libellé :

Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de seize ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense

contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des articles 271, 272 ou 273 *que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.* [Non souligné dans l'original.]

[8] Essentiellement, le par. 150.1(4) permet à l'accusé d'invoquer un moyen de défense fondé sur une erreur factuelle quant à l'âge en réponse à une accusation de s'être adonné à certains types d'activités sexuelles avec un plaignant âgé de moins de 16 ans s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant. Étant donné que l'intimé a été accusé d'infractions visées aux art. 151, 152 et 271 du *Code*, il pouvait invoquer avec succès le par. 150.1(4) uniquement si, de l'avis du juge du procès, il croyait honnêtement que les plaignantes étaient âgées d'au moins 16 ans et que sa croyance était sincère parce qu'il avait pris « toutes les mesures raisonnables » pour s'assurer de leur âge.

[9] L'intimé a témoigné. Il a dit qu'il avait cru sincèrement et à tort que les plaignantes avaient terminé leurs études secondaires et qu'elles étaient toutes les deux âgées de 17 ou 18 ans. Il a soutenu que, compte tenu de leur apparence, de leurs actes et de leur comportement, ainsi que des renseignements qu'elles lui ont fournis, il avait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de leur âge.

[10] Le juge du procès a conclu qu'A.S. n'était pas un témoin crédible et que le souvenir qu'elle avait de certains événements n'était pas fiable. Il a également conclu que tant le témoignage d'A.S. que celui de V.T. comportaient des incohérences internes et externes. Même s'il n'a pas accepté en totalité le témoignage de l'intimé, il a conclu que ce témoignage soulevait un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'intimé avait pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour s'assurer de l'âge des plaignantes.

[11] Plus précisément, le juge du procès a décidé que, compte tenu des agissements et du comportement démontrés des plaignantes, des objectifs qu'elles visaient manifestement et du fait qu'elles se sont présentées comme des personnes plus âgées que leur âge réel le soir en question, ainsi que de l'« ensemble des facteurs », l'intimé n'était pas tenu de faire d'autres vérifications. Le juge a donc conclu que le ministère public n'avait pas réussi à s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombait et d'établir, selon la norme applicable en matière criminelle, que l'intimé n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge des plaignantes. En conséquence, il a acquitté l'intimé de toutes les accusations.

II. Questions en litige

[12] Il y a deux questions à trancher en appel :

(1) Le ministère public a-t-il soulevé une question de droit seulement qui lui permettait d'interjeter appel des acquittements en question aux termes de l'alinéa 676(1)a) du *Code*?

(2) Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son application de la défense d'erreur sur l'âge prévue au par. 150.1(4) du *Code*?

III. Les thèses des parties

(1) La thèse du ministère public

[13] Selon l'alinéa 676(1)a) du *Code*, le droit du ministère public d'interjeter appel d'un acquittement se limite à « tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement ».

[14] Dans l'arrêt *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197, la Cour suprême du Canada a dressé une liste non exhaustive de quatre types de situations dans lesquelles les lacunes dont souffrirait l'appréciation de la preuve par le juge du procès constituent une erreur de droit permettant la révision en appel d'un acquittement. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Cromwell a décrit ces types de situations de la façon suivante aux par. 25-32 :

1) une conclusion de fait qui n'est appuyée par aucun élément de preuve constitue une erreur de droit. Par contre, pour l'application de cette règle, la conclusion que le juge des faits entretient un doute raisonnable n'est pas une conclusion de fait. Il s'agit plutôt d'une conclusion qu'il n'a pas été satisfait à la norme de persuasion hors de tout doute raisonnable;

2) l'effet juridique des conclusions de fait ou des faits incontestés peut donner lieu à une erreur de droit;

3) une appréciation de la preuve fondée sur une mauvaise compréhension d'un principe juridique constitue une erreur de droit;

4) le fait de ne pas tenir compte de toute la preuve qui se rapporte à la question ultime de la culpabilité ou de l'innocence constitue également une erreur de droit.

[15] Dans la présente affaire, le ministère public reconnaît que, de manière générale, le juge du procès a correctement expliqué le critère juridique énoncé au par. 150.1(4) ainsi que les principes clés qui sous-tendent cette disposition. Le ministère public accepte également les conclusions de fait que le juge du procès a tirées, comme il doit le faire lorsque l'appel concerne l'acquittement.

[16] Cependant, le ministère public reproche au juge du procès de ne pas avoir tiré la bonne conclusion de droit à la lumière de ses conclusions factuelles, de sorte que la présente affaire appartient au deuxième type de situation dont il est fait mention dans l'arrêt *R. c. J.M.H.* et qui permet la révision d'un acquittement en appel.

[17] Selon le ministère public, eu égard aux conclusions de fait qu'il a tirées, le juge du procès a commis une erreur de droit en concluant qu'une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'intimé n'aurait pas fait de vérifications spécifiques ni n'aurait pris de mesures actives pour s'assurer de l'âge des plaignantes. En d'autres termes, le ministère public soutient que le juge du procès a commis une erreur dans la formulation et l'application de la norme de raisonabilité au regard de laquelle la conduite de l'intimé devrait être évaluée.

[18] Plus précisément, le ministère public affirme que bon nombre des indices concernant l'âge qui étayaient la croyance subjective de l'intimé selon laquelle les plaignantes étaient âgées d'au moins 16 ans et que le juge du procès a considérés comme des facteurs éliminant la nécessité de faire d'autres vérifications n'étaient pas évidents ou suffisants pour inciter une personne raisonnable à conclure qu'aucune autre vérification n'était nécessaire.

(2) La thèse de l'intimé

[19] En réponse, l'intimé avance deux arguments.

[20] D'abord, il soutient que le ministère public n'a pas soulevé une question de droit seulement qui lui permet d'interjeter appel au titre de l'alinéa 676(1)a) du *Code*. À son avis, la conclusion du juge du procès quant à la question de savoir si le ministère public avait établi que l'intimé n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge des plaignantes constitue une conclusion sur la question finale à trancher, soit celle de savoir si le ministère public s'est acquitté du fardeau qu'il avait d'établir sa preuve hors de tout doute raisonnable.

L'appel du ministère public, qui vise à contester cette conclusion, constitue en conséquence une tentative déguisée et non permise de faire valoir que les acquittements n'étaient pas raisonnables.

[21] À l'appui de cet argument, l'intimé affirme que le deuxième type de situations mentionnées dans l'arrêt *R. c. J.M.H.* (décrit ci-dessus) que le ministère public invoque au soutien de son appel ne permet pas à ce dernier d'interjeter appel d'un acquittement en faisant valoir que la conclusion finale du juge du procès était erronée. De l'avis de l'intimé, toute autre conclusion irait à l'encontre des principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, soit la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve qui incombe au ministère public en matière criminelle. Lorsqu'un acquittement repose au moins en partie sur un fondement factuel, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est pas susceptible de révision pour la simple raison qu'il serait mal fondé ou déraisonnable.

[22] En deuxième lieu, l'intimé affirme que, en tout état de cause, le juge du procès n'a pas commis d'erreur. Il a correctement qualifié la norme juridique pertinente quant au moyen de défense prévu au par. 150.1(4) du *Code* et a appliqué correctement cette norme aux conclusions factuelles. De plus, la preuve appuie sa conclusion selon laquelle l'intimé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge des plaignantes, eu égard à l'ensemble des circonstances.

IV. Analyse

[23] À mon avis, il n'est pas nécessaire d'examiner la première question soulevée en appel. En supposant, sans trancher la question, que le ministère public a soulevé une question de droit seulement qui lui permettrait d'interjeter appel des acquittements prononcés en faveur de l'intimé, je conclus qu'aucune raison ne justifie l'intervention de la juridiction d'appel à l'égard de la conclusion du juge du procès selon laquelle la preuve soulevait un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'intimé avait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge des plaignantes. Voici pourquoi j'en arrive à cette conclusion.

(1) Le juge du procès a correctement résumé les principes juridiques régissant la défense d'erreur sur l'âge

[24] D'abord, je ne vois aucune erreur dans la formulation par le juge du procès des principes juridiques régissant la défense d'erreur sur l'âge prévue au par. 150.1(4) du *Code*.

[25] Le ministère public admet que, de façon générale, le juge du procès a correctement énoncé le critère juridique relatif au moyen de défense prévu au par. 150.1(4) ainsi que les principes juridiques applicables qui sous-tendent cette disposition. Néanmoins, le ministère public cite le passage suivant, tiré du par. 44 des motifs du juge du procès, pour faire valoir que ce dernier a commis une erreur dans son application du moyen de défense :

[TRADUCTION]

Essentiellement, *la question que je dois trancher est de savoir*, que ce soit par un examen séparé ou global des indices [concernant les âges des plaignantes], tout en tenant compte de la croyance subjective de l'accusé, *si une personne raisonnable croirait que la personne était âgée de moins de 16 ans, sans autre vérification*. S'il est impossible de répondre à cette question de manière objective, il faut alors se demander quelles sont les autres mesures qu'une personne raisonnable aurait dû prendre dans les circonstances. [Non souligné dans l'original.]

[26] En se fondant sur ce passage, le ministère public soutient dans son mémoire que, pour examiner les mesures qu'une personne raisonnable aurait prises dans les circonstances pour s'assurer de l'âge des plaignantes et de la question de savoir si les indices concernant l'âge en l'espèce étaient suffisants pour éliminer la nécessité de faire d'autres vérifications, le juge du procès [TRADUCTION] « a peut-être recherché des éléments de preuve qui tendraient à montrer que les plaignantes étaient âgées de moins de 16 ans plutôt que des indices qui appuient fortement une conclusion portant que les plaignantes étaient âgées d'au moins 16 ans ». Selon le ministère public, cette approche censément « peu rigoureuse » indique que le juge du procès a commis une erreur : i) en n'appliquant pas une interprétation téléologique à la question de savoir si une autre vérification devait être faite au sujet de l'âge des plaignantes; et ii) en n'examinant pas en bonne et due forme la question de savoir si les indices tendant à montrer que les plaignantes étaient âgées d'au moins 16 ans étaient vraiment concluants.

[27] Je ne suis pas d'accord. Examinés dans leur ensemble, les motifs du juge du procès montrent qu'il a compris la norme juridique établie par le par. 150.1(4) et le fait que les indices concernant l'âge qui élimineraient la nécessité de faire d'autres vérifications doivent à la fois être évidents et porter sur la question de savoir si les plaignantes étaient âgées de plus de 16 ans. À mon avis, aucun élément des motifs du juge du procès n'indique que celui-ci a ignoré ou mal interprété ces exigences dans son appréciation de la preuve.

[28] Dans ses motifs, le juge du procès a souligné que les questions pertinentes à trancher au procès étaient celles de savoir [TRADUCTION] « si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge des plaignantes » et s'il pouvait invoquer la défense d'erreur sur l'âge prévue au par. 150.1(4) du *Code* : voir les par. 2 et 23. Plus loin dans ses motifs, au par. 56, le juge du procès a décrit en ces termes la défense d'erreur sur l'âge en question :

[TRADUCTION]

Le *Code* exige que les personnes qui se livrent à des actes sexuels avec des jeunes déploient des efforts raisonnables pour s'assurer de l'âge de leurs éventuels partenaires. Le paragraphe 150.1(4) du *Code criminel* limite l'application de la défense de la croyance sincère, mais erronée, aux cas dans lesquels l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant. Cette disposition oblige l'accusé à présenter des éléments de preuve à ce sujet, mais ne lui impose pas un fardeau de persuasion. Elle exige uniquement la présentation d'éléments de preuve qui, s'ils étaient vrais, conduiraient à un acquittement. *Il suffit que la preuve soulève un doute raisonnable, mais elle doit porter sur « toutes » les mesures raisonnables qui auraient dû être prises. Selon la jurisprudence, l'exigence imposée par le par. 150.1(4) réside dans une vérification véritable ou dans l'existence de tout autre facteur évident qui réduit à néant la nécessité de vérifier. La question de savoir si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables est tributaire des faits et dépend des circonstances.* [Non souligné dans l'original.]

[29] Ces propos confirment que le juge du procès a compris le critère juridique à appliquer au titre du par. 150.1(4) et les principes reconnus aux fins de l'application de la défense d'erreur sur l'âge.

[30] Le passage que le ministère public a attaqué se compose d'une phrase tirée de motifs qui comptent 16 pages (et 71 paragraphes). Il précède un énoncé correct, au par. 56, précité, de la nature et des exigences du par. 150.1(4). Ainsi, le juge du procès y a précisé que la vérification exigée au titre du par. 150.1(4) est « une vérification véritable ou l'existence de tout autre facteur évident qui rend inutile l'obligation de vérifier » et que la question de savoir s'il a été satisfait à la norme de « toutes les mesures raisonnables » est [TRADUCTION] « tributaire des faits et dépend des circonstances ».

[31] De plus, le juge du procès a explicitement reconnu, au par. 63, qu'[TRADUCTION] « il doit y avoir un facteur évident qui rend inutile l'obligation pour l'accusé de vérifier » et que [TRADUCTION] « la croyance subjective de l'accusé [au sujet de l'âge de la plaignante] est pertinente quant à cette question, mais ne permet pas à elle seule de la trancher. »

[32] Ailleurs dans ses motifs, au par. 36, le juge du procès tient les propos suivants :

[TRADUCTION]

Dans l'arrêt [*Osborne*], la cour a statué que le par. 150.1(4) prescrivait [TRADUCTION] « davantage qu'une vague exigence ». Elle a également précisé que le mot « toutes » qui précède les mots « les mesures raisonnables » est important. Même s'il suffit pour l'accusé de soulever un doute raisonnable, la preuve qu'il invoque pour créer ce doute doit concerner le mot « toutes » autant que les autres éléments de la disposition.

[33] Enfin, tout au long de ses motifs, le juge du procès a porté son attention sur la question de savoir si les plaignantes s'étaient présentées comme des personnes « de plus de 16 ans ». Il a examiné l'ensemble de la preuve portant sur cette question et, comme je l'explique plus loin dans les présents motifs, il a tiré des conclusions explicites au sujet des indices liés à l'âge des plaignantes d'après leur apparence, leurs propos et leur comportement. Ainsi, il a tiré les conclusions suivantes, au par. 60 :

[TRADUCTION]

Il importe de souligner que les *deux [plaignantes] ont fait des commentaires non sollicités* dans le véhicule et à la résidence, *tout en se présentant à dessein comme des [femmes] de plus de 16 ans* et en formulant des commentaires sexuellement explicites dans le but avoué d'inciter l'accusé à avoir du « plaisir » avec elles. [Non souligné dans l'original.]

[34] Il faut lire les motifs du juge du procès de façon globale plutôt que fragmentaire. À mon avis, examinés dans leur ensemble, ils contredisent l'allégation du ministère public selon laquelle le juge du procès a mal interprété le moyen de défense prévu au par. 150.1(4) ou n'a pas fait l'examen minutieux exigé à l'égard des indices concernant l'âge des plaignantes sur lesquels l'intimé s'est fondé.

[35] En conséquence, je ne suis pas convaincue que le juge du procès a commis l'erreur que le ministère public lui reproche. Je rejetterais ce moyen d'appel.

(2) Le juge du procès a appliqué correctement la norme exigée par le par. 150.1(4)

[36] Lorsqu'une défense d'erreur sur l'âge est invoquée au titre du par. 150.1(4), l'accusé doit présenter des éléments de preuve indiquant qu'il croyait honnêtement que le plaignant était âgé d'au moins 16 ans et qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de cette personne. Si l'accusé s'acquitte de ce fardeau de preuve, le ministère public devra établir hors de tout doute raisonnable que l'accusé n'avait pas la croyance requise ou qu'il n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant (*R. v. L.T.P.* (1997), 113 C.C.C. (3d) 42 (C.A.C.-B.), aux par. 16-19; *R. v. Osborne* (1992), 102 Nfld. & P.E.I.R. 194 (C.A.T.-N.), aux par. 47-49 et 61).

[37] Dans la présente affaire, il n'a apparemment pas été contesté au procès que l'intimé croyait subjectivement que les plaignantes étaient âgées de plus de 16 ans. La question en litige était celle de savoir s'il avait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de leur âge véritable.

[38] Le juge du procès a conclu que la preuve présentée soulevait un doute raisonnable sur cette question clé et que le ministère public ne s'était pas acquitté de son fardeau de prouver que l'intimé n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour s'assurer de l'âge des plaignantes. Le ministère public attaque ces conclusions au motif que les indices concernant l'âge que l'intimé a invoqués et que le juge du procès a acceptés n'étaient pas concluants ni évidents. Il soutient que les circonstances factuelles de la présente affaire sont insuffisantes pour soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'intimé avait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer des âges des plaignantes, comme l'exige le par. 150.1(4), et qu'une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'intimé aurait fait d'autres vérifications.

[39] Encore là, je ne suis pas d'accord. À mon avis, il était loisible au juge du procès, au vu du dossier dont il était saisi, de conclure qu'une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'intimé n'aurait pas fait de vérifications actives pour s'assurer de l'âge des plaignantes, compte tenu des indices évidents concernant l'âge qui existaient en l'espèce.

[40] Le paragraphe 150.1(4) exige une vérification semblable à une vérification de diligence raisonnable. Dans le cadre de l'analyse, il faut comparer les

mesures que l'accusé a prises pour s'assurer de l'âge du plaignant avec celles qu'une personne raisonnable aurait prises dans les mêmes circonstances (*R. v. Saliba*, 2013 ONCA 661, 304 C.C.C. (3d) 133, au par. 28; *R. v. Dragos*, 2012 ONCA 538, 111 O.R. (3d) 481, aux par. 29-33).

[41] Dans l'arrêt *R. v. L.T.P.*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné les mesures raisonnables que l'accusé pourrait prendre afin de s'assurer de l'âge du plaignant et formulé les observations suivantes au par. 20 :

[TRADUCTION]

Pour déterminer si le ministère public a prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant, la Cour doit se demander quelles sont les mesures qui auraient été raisonnables à cet égard dans les circonstances. *Comme il est indiqué dans l'arrêt R. v. Hayes, précité, dans certains cas, une observation visuelle à elle seule peut suffire. La question de savoir si d'autres mesures seraient raisonnables dépend des indices apparents concernant l'âge du plaignant et de la connaissance que l'accusé a de ces indices, y compris la mesure dans laquelle il est conscient de l'apparence physique et du comportement du plaignant, de l'âge et de l'apparence d'autres personnes en compagnie desquelles le plaignant se trouvait, des activités auxquelles le plaignant a participé, seul ou en groupe, ainsi que des moments, endroits et autres circonstances dans lesquels l'accusé a observé le plaignant et sa conduite. [...] La preuve concernant l'état d'esprit subjectif de l'accusé est pertinente, mais non concluante, comme il est souligné dans l'arrêt R. v. Hayes à la p. 11 : [TRADUCTION] « l'accusé peut croire qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, mais le jury ou le juge du procès ne sera pas forcément du même avis ».*
[Non souligné dans l'original]

[42] Notre Cour a également examiné la question de savoir ce que signifient les mots « toutes les mesures raisonnables » pour l'application du par. 150.1(4). Dans l'arrêt *R. v. Duran*, 2013 ONCA 343, 306 O.A.C. 301, au par. 54, le juge Laskin a approuvé les observations formulées dans l'arrêt *R. v. L.T.P.* et citées plus haut. Il a également souligné, au par. 52, qu'[TRADUCTION] « il n'y a aucune liste de contrôle automatique des facteurs applicables à chaque cas », que le sens des mots « toutes les mesures raisonnables » dépend du contexte et des circonstances et que [TRADUCTION] « dans certains cas, l'observation visuelle

du plaignant par l'accusé peut être suffisante pour constituer une mesure raisonnable ».

[43] Dans l'arrêt *Duran*, la Cour était préoccupée par la justesse des directives que le juge du procès avait données au jury au sujet de la preuve à présenter pour établir le moyen de défense prévu au par. 150.1(4). Dans ce contexte, le juge Laskin a formulé les observations suivantes, au par. 53 :

[TRADUCTION]

Dans la présente affaire, le juge du procès aurait dû dire au jury de déterminer si ce que l'appelant connaissait et avait observé au sujet de la plaignante représentait toutes les mesures qu'une personne raisonnable devait prendre ou si une personne raisonnable aurait dû faire d'autres vérifications. À cette fin, *le jury aurait dû être avisé de tenir compte des facteurs suivants et de la preuve à leur sujet : l'observation de la plaignante faite par l'accusé; l'apparence et le comportement de la plaignante; les renseignements que la plaignante a donnés à l'appelant sur elle-même, y compris les renseignements sur son âge, et la différence d'âge entre l'appelant et la plaignante.* [Non souligné dans l'original.]

[44] Selon le juge Laskin, ces directives orienteraient les délibérations du jury [TRADUCTION] « sur la question de savoir si les mesures que [l'accusé] avait déjà prises – ce qu'il avait observé et ce qu'il savait – étaient suffisantes sans qu'une autre vérification soit nécessaire » : voir le par. 55.

[45] Dans la présente affaire, le juge du procès s'est expressément demandé ce que l'intimé avait observé et ce qu'il savait au sujet des plaignantes la nuit en question. Conformément aux directives que notre cour a données dans l'arrêt *Duran*, il a passé en revue la preuve concernant les observations que l'intimé avait faites des plaignantes, l'apparence et le comportement de celles-ci et les renseignements qu'elles lui avaient fournis sur elles-mêmes et sur leur âge. Dans le cadre de cette appréciation, le juge a tiré les conclusions de fait pertinentes suivantes :

(1) les deux plaignantes ont fait des commentaires sexuellement explicites et non sollicités dans le véhicule de l'intimé et au domicile de ses parents, tout en s'affichant à dessein comme des femmes de plus de 16 ans (au par. 60);

(2) comme les plaignantes l'ont admis elles-mêmes, leurs commentaires sexuellement explicites visaient à inciter l'intimé à participer à la partie de « plaisir » qu'elles souhaitaient avoir (au par. 60);

(3) V.T. a admis qu'elle n'avait eu aucun mal à paraître plus âgée que son âge réel, compte tenu de ses habitudes, de sa taille, de son apparence et du fait qu'elle s'achetait sans problème des cigarettes et de l'alcool (au par. 47);

(4) V.T. a reconnu que, le soir en question, elle s'est affichée ouvertement comme une personne plus âgée par son apparence physique et son comportement, sa tenue vestimentaire et l'utilisation de maquillage pour y parvenir (aux par. 47 et 49);

(5) V.T. a admis que, pendant qu'elles se trouvaient dans le véhicule de l'intimé, les plaignantes lui ont dit qu'elles revenaient d'une fête collégiale et qu'elles avaient manqué leur transport de retour. Elle a également confirmé que tant A.S. qu'elle-même avaient fait des commentaires sexuellement suggestifs à l'intimé pendant qu'elles se trouvaient dans son véhicule (au par. 47);

(6) V.T. a admis en contre-interrogatoire qu'elle n'avait jamais informé l'intimé de son âge, même si elle avait précédemment affirmé le contraire pendant son interrogatoire principal. Cette omission de divulguer son âge [TRADUCTION] « allait de pair avec son comportement manifeste » le soir en question (aux par. 46 et 61);

(7) dans la même veine, A.S. a « volontairement » omis d'informer l'intimé de son âge. De plus, elle [TRADUCTION] « a agi d'une manière semblable » à celle de V.T. (au par. 61);

(8) les deux plaignantes ont admis qu'elles paraissaient plus âgées que leur âge réel, qu'elles se sont comportées comme si elles étaient plus âgées et qu'elles ont donné cette impression. Selon A.S., elles ont été capables de le faire [TRADUCTION] « sans le moindre effort » (aux par. 64 et 65);

(9) pour les deux filles, le fait de passer pour une personne ayant atteint cette maturité était [TRADUCTION] « un objet de fierté » (au par. 64);

(10) la volonté des plaignantes, « ouvertement admise » par V.T. et « manifestée tacitement par A.S. », « de paraître beaucoup plus âgées que leur âge réel et d'agir comme si elles étaient beaucoup plus âgées [...] allait de pair avec les observations passives que [l'intimé] a faites » à leur sujet (au par. 65).

[46] Le juge du procès était également conscient de l'importance de la différence d'âge entre l'intimé (âgé de 40 ans) et les plaignantes (âgées de 14 ans et demi (V.T.) et 15 ans et demi (A.S.)). Citant l'arrêt *R. c. R.A.K.* (1996), 106 C.C.C. (3d) 93 (C.A.N.-B.), il s'est exprimé en ces termes au par. 37 de ses motifs :

[TRADUCTION]

Les faits de chaque situation sont les premiers éléments à prendre en considération pour déterminer ce qui constitue des mesures raisonnables dans les circonstances. La cour a également souligné [dans l'arrêt *R. c. R.A.K.*], à la page 96, que la différence d'âge entre l'accusé et le plaignant serait pertinente dans l'examen de la question de savoir si les mesures prises sont raisonnables, car « presque sans exception, plus grande sera la différence d'âge, plus approfondie aura dû être la vérification. » Effectivement, il y a une différence d'âge importante en l'espèce entre les participants.

[47] Le juge du procès est revenu sur ce facteur plus loin dans ses motifs. Il a souligné l'admission de l'intimé selon laquelle il n'avait pas demandé explicitement aux plaignantes leur âge respectif, et a ajouté les observations suivantes, au par. 55 :

[TRADUCTION]

L'accusé a dit au cours de son témoignage qu'il était marié à l'époque et avait de jeunes enfants. Je ne suis pas ici pour juger ses convictions morales. *Toutefois, je suis bien conscient de l'âge de l'accusé et de la différence d'âge.* [Non souligné dans l'original.]

[48] Cependant, à la lumière des conclusions factuelles qu'il a tirées au sujet des observations de l'intimé et des renseignements dont il disposait, le juge du procès a décidé qu'aucune autre vérification n'était nécessaire pour satisfaire à la norme de « toutes les mesures raisonnables ». Il a commenté en ces termes la preuve des plaignantes, au par. 59 :

[TRADUCTION]

La preuve que j'accepte des plaignantes au sujet des mesures raisonnables visant à déterminer leur âge se résume aux faits suivants : après avoir fait de l'autostop tard dans la soirée, elles ont demandé d'être conduites dans une autre partie de la ville et ont effectivement été déposées à cet endroit vers minuit; elles ont affirmé qu'elles revenaient d'une fête collégiale et avaient raté leur transport de retour; elles ont discuté ouvertement de comportement sexuel explicite avec des partenaires des deux sexes dans le véhicule de l'accusé sans que celui-ci les invite à tenir des propos à ce sujet, et elles ont dit qu'elles venaient de terminer leurs études secondaires et voulaient boire de l'alcool et fumer des cigarettes.

[49] Le juge du procès a énoncé sa conclusion finale, au par. 66 de ses motifs, en ces termes :

[TRADUCTION]

C'est le deuxième volet du critère de l'arrêt *R. c. W.(D.)* qui est en jeu ici. Je conclus que la preuve de l'accusé soulève un doute raisonnable. À mon avis, les actes et le comportement manifestes des plaignantes, les objectifs qu'elles ont affirmé ouvertement vouloir atteindre et la description qu'elles ont faite d'elles-mêmes comme des personnes plus âgées que leur âge réel, ainsi que l'ensemble des facteurs, ne nécessitaient pas d'autres vérifications de la part de l'accusé.

[50] Au vu de la preuve présentée en l'espèce, je ne vois aucune erreur susceptible de révision dans cette conclusion. Le paragraphe 150.1(4) du *Code* n'exige pas de l'accusé qu'il fasse toutes les vérifications possibles pour s'assurer de l'âge du plaignant afin d'invoquer avec succès une défense d'erreur sur l'âge. La jurisprudence n'indique pas non plus que l'accusé doit toujours interroger explicitement le plaignant au sujet de son âge ou rechercher et obtenir par ailleurs une preuve concluante de l'âge pour pouvoir invoquer le moyen de défense prévu au par.150.1(4). La disposition exige plutôt que l'accusé prenne

toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant. Comme l'a reconnu le juge du procès, les mesures « raisonnables » varient selon le contexte et l'ensemble des circonstances.

[51] Dans la présente affaire, en se fondant sur les conclusions factuelles qu'il a tirées et sur les motifs impérieux qu'il a exposés, le juge du procès a décidé que la preuve présentée au procès soulevait un doute raisonnable sur la question centrale de savoir si l'intimé avait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge des plaignantes. Pour en arriver à cette conclusion, le juge du procès a reconnu que la crédibilité de l'intimé et des plaignantes et la question de savoir si celles-ci s'étaient présentées à l'intimé comme des personnes de plus de 16 ans étaient des questions cruciales à trancher. Dans l'évaluation de ces questions, il a tenu expressément compte des principes applicables au sujet de la défense d'erreur sur l'âge prévue au par. 150.1(4) du *Code*, y compris les principes exposés dans l'arrêt *R. v. L.T.P.*

[52] Le juge du procès a également analysé en détail les indices disponibles au sujet des âges des plaignantes, d'après la preuve présentée. Il a conclu que les plaignantes avaient admis pour l'essentiel au procès qu'elles avaient délibérément tenté de se faire passer pour des personnes de plus de 16 ans et y étaient parvenues. De plus, leur apparence, leurs actes et leurs propos ainsi que les renseignements qu'elles ont donnés à l'intimé à leur sujet et au sujet de leur âge visaient explicitement à atteindre cet objectif. Les avocats de l'intimé ont bien résumé cette situation dans leur mémoire :

[TRADUCTION]

Les renseignements qui ont été fournis à l'intimé comprenaient le fait que les plaignantes venaient de terminer leurs études secondaires, qu'elles revenaient d'une fête collégiale, qu'elles aimaient fumer, boire et faire la fête, qu'elles étaient ouvertes et expérimentées en matière sexuelle et qu'elles avaient l'intention d'avoir des rapports sexuels ce soir-là. Leur apparence, y compris leur maquillage, leur tenue vestimentaire et leur comportement, allait de pair avec les renseignements fournis. Lorsqu'elles sont retournées à la maison des parents de l'intimé, les plaignantes ont eu un comportement aguichant et ont agi d'une façon qui allait de pair avec l'âge qu'elles prétendaient avoir.

[53] Bien entendu, cela ne signifie pas que la conduite et l'apparence du plaignant éliminent dans tous les cas la nécessité de faire une autre vérification au sujet de son âge. Une personne raisonnable saura sans doute que des

